

AR 273-2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Permission de voirie pour la création d'une entrée charretière - N° PE-03-2023**

**République Française**  
Liberté • Egalité • Fraternité

➤ **53 bis, rue Jean-Jacques Rousseau**

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113.2,

VU la délibération du 8 Octobre 1986 relative aux modalités de calcul, de déclaration, de recouvrement des droits de voirie,

VU la décision du 08 janvier 2014, fixant les tarifs des droits de voirie, pris en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande du 27 mars 2023, par laquelle,

Monsieur	PEREIRA Philippe
Domicilié	53, rue Jean-Jacques Rousseau 94800 Villejuif

Demande l'autorisation d'exécuter les travaux de construction d'une entrée charretière au droit du 53 bis rue Jean-Jacques Rousseau à Villejuif.

CONSIDÉRANT l'avis technique en date du 09 mai 2023 de Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur PEREIRA Philippe. À charge pour la société ACCES TP domiciliée 53 avenue de la Belle-Aimée, 91390 Morsang-sur-Orge, de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'au règlement de voirie qui lui a été remis :

- a) Le permissionnaire devra respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis technique de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- b) L'entrée charretière sera maintenue en parfait état de viabilité et de propreté par le permissionnaire ou ses successeurs,
- c) En aucun cas, le permissionnaire ne sera autorisé à abattre un arbre pour procéder à l'exécution du bateau.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est informé que toute modification des ouvrages publics nécessaires pour l'exécution des travaux, objet de la présente autorisation, sera subordonnée à l'accord préalable des services intéressés : électricité, gaz, eau potable, réseaux de télécommunication, éclairage public, assainissement, etc, et sera intégralement à sa charge.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par l'entreprise ACCES TP domiciliée 53 avenue de la Belle-Aimée, 91390 Morsang-sur-Orge.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés, soit 6,48 € au M<sup>2</sup> pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant son entrée en vigueur, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun sis 43 rue du Général-de Gaulle-77008 Melun Cedex.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire.

Fait en mairie, le 2 MAI 2023

Pour le Maire, par délégation  
Christophe ACHOURI  
6ème Adjoint au Maire  
Quartier Nord-Ouest,  
Voirie, Patrimoine, Propreté et Travaux

